

Convention destinée à régler certains conflits de lois en matières de chèques

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND ; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG ; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE; SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE,

Désireux d'adopter des règles pour résoudre certains conflits de lois en matière de chèques, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

M. Leo QUASSOWSKI, conseiller ministériel au Ministère de la justice du Reich;

Le docteur Erich ALBRECHT, conseiller de légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich;

Le docteur Erwin PÄTZOLD, conseiller au Tribunal de Schweidnitz.

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

Le docteur Guido STROBELE, conseiller ministériel au Ministère fédéral de la justice.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. J. DE LA VALLÉE POUSSIN, secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARIK ET D'ISLANDE :

M. Axel HELPER, conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie,

M. Valdemar EIGTVED, directeur de la « Privatbanken », à Copenhague.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG :

M. Józef SULKOWSKI, professeur à l'Université de Poznan, membre de la Commission de codification de Pologne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR :

Le docteur Alejandro GASTELÚ, consul à Genève.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

Le professeur Francisco BERNIS, secrétaire général du Conseil supérieur bancaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. Filip GRÖNWALL, conseiller d'État, membre de la Haute Cour administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Louis-Jean PERCEROU, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE :

M. R. RAPHAËL, délégué permanent auprès de la Société des Nations,

M. A. CONTOUMAS, premier secrétaire de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE :

M. Jean PELÉNYI, ministre-résident, chef de la Délégation royale auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Amedeo GIANNINI, conseiller d'État, ministre plénipotentiaire de première classe,

M. Giovanni ZAPPALÀ, avocat, chef de Division au Ministère des Finances.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Nobutaro KAWASHIMA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République hellénique,

M. Ukitsu TANAKA, juge à la Cour Suprême du Japon.

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. Charles VERMAIRE, consul à Genève.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE :

M. Antonio CASTRO-LEAL, observateur auprès de la Société des Nations.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO :

M. Conrad E. HIENTSCH, consul général de la Principauté à Genève.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. C. Stub HOLMBOE, avocat à la Cour suprême.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

Le docteur J. XOSTERS, conseiller à la Haute Cour de justice, ancien professeur de l'Université de Groningue.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE :

M. józef SULKOWSKI, professeur à l'Université de Poznan, membre de la Commission de codification de Pologne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Le docteur José CAEIRO DA MATTA, recteur de l'Université de Lisbonne, professeur à la Faculté de droit, directeur de la Banque de Portugal et juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Constantin ANTONIADE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

Le baron Erik Teodor MARKS VON WÜRTEMBERG, président de la Cour d'appel de Stockholm, ancien ministre des Affaires étrangères ;

M. L. Birger EKEBERG, ancien ministre de la justice, président de la Commission de législation civile, ancien conseiller de la Cour suprême ;

M. Knut DAHLBERG, ancien ministre de l'Agriculture, directeur de l'Association des Banques suédoises.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Le docteur Max VISCHER, avocat et notaire, premier secrétaire de l'Association suisse des banquiers à Bale ;

Le docteur O. HULFTEGGER, premier secrétaire du Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie à Zurich.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

Le docteur Karel HERMANN-OTAVSKÝ, professeur à l'Université de Prague, président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

CEMAL HÜSNÜ bey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, ancien ministre de l'Instruction publique.

SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE :

M. I. CHOUMENKOVITCH, ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, les unes vis-à-vis des autres, à appliquer pour la solution des conflits de lois ci-dessous énumérés, en matière de chèques, les règles indiquées dans les articles suivants.

Article 2

La capacité d'une personne pour s'engager par chèque est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de chèques par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Hautes Parties contractantes que par application de l'alinéa précédent du présent article.

Article 3

La loi du pays ou le chèque est payable détermine les personnes sur lesquelles un chèque peut être tiré.

Si, d'après cette loi, le titre est nul comme chèque en raison de la personne sur laquelle il a été tiré, les obligations résultant des signatures y apposées dans d'autres pays dont les lois ne contiennent pas ladite disposition sont néanmoins valables.

Article 4

La forme des engagements pris en matière de chèques est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits. Toutefois, l'observation des formes prescrites par la loi du lieu du paiement suffit.

Cependant, si les engagements souscrits sur un chèque ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation du pays ou un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirme pas la validité de l'engagement ultérieur.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les engagements pris en matière de chèques à l'étranger par un de ses ressortissants seront valables à l'égard d'un autre de ses ressortissants sur son territoire, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi nationale.

Article 5

Territoire duquel les obligations résultant du chèque ont été souscrites règle les effets de ces obligations.

La loi du pays sur le territoire duquel les obligations résultant du chèque ont été souscrites règle les effets de ces obligations.

Article 6

Les délais de l'exercice de l'action en recours sont déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

Article 7

La loi du pays où le chèque est payable détermine :

1. Si le chèque est nécessairement à vue ou s'il peut être tiré à un certain délai de vue et également quels sont les effets d'une postdate ;
2. Le délai de présentation ;
3. Si le chèque peut être accepté, certifié, confirmé ou visé et quels sont les effets de ces mentions ;
4. Si le porteur peut exiger et s'il est tenu de recevoir un paiement partiel ;
5. Si le chèque peut être barré ou être revêtu de la clause « à porter en compte » ou d'une expression équivalente et quels sont les effets de ce barrement ou de cette clause ou de cette expression équivalente ;
6. Si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci ;
7. Si le tireur peut révoquer le chèque ou faire opposition au paiement de celui-ci ;
8. Les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque ;
9. Si un protêt ou une constatation équivalente est nécessaire pour conserver le droit de recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés.

Article 8

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de chèques, sont réglés par la loi du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

Article 9

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente convention en tant qu'il s'agit :

1. D'un engagement pris hors du territoire d'une des Hautes Parties contractantes ;
2. D'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'une des Hautes Parties contractantes.

Article 10

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente convention ne seront pas applicables aux chèques déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente convention.

Article 11

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout État non membre.

Article 12

La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1er septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Article 13

À partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Article 14

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou États non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 12 et 13, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article 15

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 14 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 16

La présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet État non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'État non membre au nom duquel elle aura été faite.

Article 17

Tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, des l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou États non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Article 18

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires places sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 19

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les États non membres représentés à la conférence.

Protocole de la Convention

Au moment de procéder à la signature de la convention en date de ce jour, destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

A. Les Membres de la Société des Nations et les États non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1er septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B. Si, à la date du 1er novembre 1933, les conditions prévues à l'article 14, alinéa premier, pour l'entrée en vigueur de la convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des États non membres au nom desquels la convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les États non membres représentés à la conférence.